

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n° 52 / 2022 DIRECTION : SERVICES A LA POPULATION SERVICE REFERENT : SPORTS

**DECISION DU PRESIDENT
ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR ET DES MANDATAIRES
DE LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE DU LAC**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 3-2020 du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président et lui donnant délégation pour fixer les indemnités de responsabilité au titre des régies constituées,

Vu la décision n° 0009-2017 en date du 28 février 2017 instituant une régie de recettes pour la Piscine du Lac,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 novembre 2022,

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant en date du 16 novembre 2022 et du 18 novembre 2022,

DECIDE

Article 1 : Monsieur David QUÉAU, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes auprès de la Piscine du Lac, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Madame Virginie LE ROUX est nommée régisseur suppléant de la régie de recettes auprès de la Piscine du Lac, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : Mesdames Isabelle FAVEERE, Pascale ROCHER, Stéphanie BRIANTAIS (agents permanents) et Monsieur Romain BARBIN (agent non permanent pour la durée de l'absence de Madame Hélène FLEURY) sont nommés mandataires de la régie de recettes

avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 4 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur David QUÉAU sera remplacé par Madame Virginie LE ROUX, régisseuse suppléante.

Article 5 : Monsieur David QUÉAU est astreint à constituer un cautionnement de 3 800 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

Article 6 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité annuelle de 320 €. Le suppléant percevra une indemnité de 320 € proratisée sur la période pendant laquelle le titulaire aura été remplacé. Le régisseur n'est pas astreint à cautionnement. Le régisseur ne percevra pas de NBI pour cette fonction.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 8 : Le régisseur titulaire, le suppléant et les mandataires simples ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie et de la sous régie.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 10 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires simples sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Article 11 : Le présent acte annule et remplace les précédents.

Fait à Savenay, le 22 Décembre 2022

Le Président,



Rémy NICOLEAU

Signatures précédées de la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Le régisseur titulaire,

Vu pour acceptation

David QUÉAU

Le régisseur suppléant,

Vu pour acceptation

Virginie LE ROUX

Le mandataire,

Vu pour acceptation

Stéphanie BRIANTAIS

Le mandataire,

Vu pour acceptation

Isabelle FAVEERE

Le Mandataire,

Vu pour acceptation

Pascale ROCHER

Le Mandataire,

Vu pour acceptation

Romain BARBIN

ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE :

01 JAN 2023

ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE :

01 JAN 2023

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU